

Traduction non

Contexte

1. Le requérant est un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui occupe le poste de représentant de classe P-5 au bureau de pays du FNUAP à Oman, au sein du Bureau régional des États arabes.
2. Le 14 février 2019, il a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi, contestant la décision du défendeur de renouveler son engagement de durée déterminée pour trois mois au lieu de deux ans (la « décision contestée »), soit du 19 mars 2019, date d'expiration de son engagement, au 19 juin 2019.
3. Le défendeur a déposé une réponse le 22 mars 2019, dans laquelle il fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

Rappel des faits

M. Shabaneh à ce sujet³.

7. Le 8 novembre 2018, le requérant a de nouveau contacté M. Shabaneh, qui l'a informé qu'il consulterait le Directeur des ressources humaines avant de le recontacter⁴.

8.

Moyens du requérant

13. Toute décision entachée de partialité ou de mauvaise foi ou constitutive de représailles ou d'un abus de pouvoir est recevable et peut être examinée par le Tribunal. Le Tribunal peut examiner les circonstances dans lesquelles une décision a été prise afin de déterminer l'existence d'un abus de pouvoir.

14. Ce qui constitue une décision administrative dépend de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel elle a été prise et de ses conséquences.

15. La décision datée du 20 février 2019 n'a pas remplacé ou annulé la décision contestée du 31 octobre 2018, car rien dans son contenu ne l'indiquait explicitement ou implicitement.

16. Les renouvellements prévus par les deux décisions concernaient deux périodes différentes. La décision contestée accordait un renouvellement du 19 mars au 19 juin 2019, tandis que la deuxième décision visait un renouvellement du 20 juin 2019 au 19 mars 2020. Les renouvellements concernant des périodes différentes, la deuxième décision ne peut pas remplacer ou annuler la première. Ce raisonnement s'applique également à la troisième décision, en date du 2 juillet 2019, laquelle a accordé la prolongation de l'engagement du 20 mars 2020 au 31 mars 2021.

17. Le requérant pouvait légitimement s'attendre que son contrat soit renouvelé pour deux ans à la fois.

18. La décision contestée a eu des conséquences juridiques directes sur

10 /0 G(1)JTJETQ.00000912 0 612 792 reW*nBT/F1 12 Tf1 0 0 1 3

des conséquences juridiques directes pour l'ordre juridique⁶. Il s'ensuit qu'une décision définitive mais ne produisant aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un fonctionnaire n'est pas recevable devant le Tribunal⁷.

23. La décision contestée n'a produit aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou sur le contrat de travail du requés^{2.1}

27. Le fait que des consultations entre le requérant et MM. Shabaneh et Pagan aient conduit à la prise d'autres décisions montre que la décision contestée n'était pas définitive.

28. Le Tribunal estime que la décision n'a pas eu de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail du requérant, de sorte qu'il n'est pas compétent pour statuer sur cette requête.

La décision contestée a-t-elle été rendue sans objet ?

29. L'argument du requérant selon lequel les décisions du 31 octobre 2018 et du 20 février 2019 accordaient un renouvellement concernant deux périodes différentes est sans fondement. Les deux décisions traitaient du même sujet (le renouvellement du contrat). La décision de renouvellement du 20 février 2019 est intervenue par suite de la plainte du requérant relative à la brièveté du renouvellement de son engagement et a accordé la prolongation d'un an de ce dernier.

30. Il est un principe établi que si l'Administration annule la décision contestée pendant l'instance, les allégations du requérant peuvent devenir sans objet, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'il subit encore un préjudice au titre duquel le Tribunal peut accorder des réparations¹⁰. Une décision judiciaire est sans objet dans le cas où une mesure de redressement ne produirait pas d'effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou que, du fait d'événements survenus après la mise en état, le règlement proposé ne revêtait plus d'importance sur le plan pratique et que, partant, la question déborde le droit : il n'existe plus de litige entre les parties et aucune décision judiciaire ne pourrait produire d'effets réels et effectifs¹¹.

31. Conformément aux principes juridiques susmentionnés, le Tribunal constate que la décision du 20 février 2019 a remplacé celle du 31 octobre 2018 et, étant donné que le requérant n'a pas démontré en quoi la décision du 31 octobre 2018 continuait de porter atteinte à ses droits et que toute mesure prise n'aurait aucun effet concret,

¹⁰ Arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), par. 46, citant le jugement *Gehr* (UNDT/2011/211).

¹¹ *Ibid.*

la requête est jugée irrecevable *ratione materiae* et rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 22 octobre 2020

Enregistré au Greffe le 22 octobre 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi